
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRÊTÉ N° 18/00002 /MINESUP/SG/CNFMP/na DU 11 JAN 2018

Portant ouverture de l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale au Cameroun pour le compte de l'année académique 2017-2018 à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret 2018/004 du 08 janvier 2018 portant création de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, pour le compte de l'année académique 2017/2018, un examen national d'aptitude pour l'admission de quatre-vingt-cinq (85) étudiants en 1^{ère} année des études médicales et biomédicales à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua selon les dispositions ci-après :

ETABLISSEMENT HABILITE	Médecine	TOTAL
Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua	85	85
TOTAL	85	85

(2) Les épreuves dudit concours auront lieu à l'Université de Yaoundé I et au centre de Garoua le **Dimanche 28 janvier 2018**.

Article 2.-(1) L'admission en première année du cycle de formation médicale à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de Garoua est ouverte aux camerounais des deux sexes.

(2) Les candidats étrangers peuvent également concourir et être admis dans la limite des places disponibles.

(3) Les candidats éligibles à l'entrée en première année doivent être âgés de vingt-trois (23) ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Article 3.- L'examen national d'aptitude est réservé aux titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire général série C ou D ;
- General Certificate of Education obtenu dans les conditions et dans les matières suivantes : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, GCE Ordinary Level avec Biology, Chemistry et Physics ou Mathematics, sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.
- Tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- (1) Les dossiers complets comprendront les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat sur les sites www.concours-medecine.uninet.cm et www.minesup.gov.cm . Cette fiche, munie d'un numéro identifiant devra être imprimée par le candidat.
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
- Une copie certifiée du diplôme donnant droit à l'examen national ;
- 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms au verso ;
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études médicales ;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE/AL ;
- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE O/L ;
- Un reçu de paiement des frais d'inscription à l'examen d'un montant de vingt mille (20.000) FCFA portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence EXPRESS-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « Warda » à Yaoundé ;
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

(2) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le mercredi 24 janvier 2018** délai de rigueur dans les structures ci-après désignées :

- Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I ;
- Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Douala ;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Bamenda ;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Buéa ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Dschang ;
- Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;
- Services du Gouverneur de la Région de l'Est à Bertoua ;
- Services du Gouverneur de la Région du Nord à Garoua ;
- Antenne de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang à Ebolowa.

Article 5.- (1) Seuls les candidats titulaires des diplômes requis et disposant d'une inscription en ligne doivent déposer un dossier complet dans les structures ci-dessus désignées.

(2) Lesdits candidats seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 6.- Les Centres d'examen seront désignés par un communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur ;

Article 7.- Chaque candidat doit déposer son dossier dans l'une des structures désignée ci-dessus.

Article 8.- L'examen comporte :

- Une épreuve de dossier scolaire : (coefficient 1) ;
- Des épreuves écrites: (coefficient 4) ;
- Une épreuve de culture générale (coefficient 1).

Article 9.- L'étude du dossier scolaire (coefficient 1) tient compte :

- Des résultats du baccalauréat ou du GCE A/L ;
- De l'âge du candidat ;
- Du nombre d'années passées au second cycle du secondaire.

Article 10.-(1) L'écrit comporte les épreuves suivantes d'une durée totale de trois (3) heures:

Epreuves	Filières
	Médecine
Biologie	coefficient 2
Physique	coefficient 1
Chimie	coefficient 1

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit, est notée de zéro (0) à cent (100). Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

(3) Le programme de l'examen national est celui du baccalauréat D ou C ou du GCE A/L dans les matières biologie, chimie et physique.

Article 11.- L'épreuve de culture porte sur les connaissances générales, la logique et le français ou l'anglais.

Article 12.- A l'issue de l'étude des dossiers et des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis à l'examen national d'aptitude par ordre de mérite.

Article 13.- Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 14.- Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 11 JAN 2018

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,


Jacques FAME NDONGO